



N° 2323..... DAC/DSA/AIR-OPS/2023

Rabat, le ..... 31 MAI 2023

## INSTRUCTION TECHNIQUE

### Relative à l'acceptation du personnel d'encadrement des organismes de maintenance des aéronefs et des exploitants aériens marocains.

**Objet :** Processus d'acceptation du personnel d'encadrement, appelé également responsables désignés, pour les organismes de maintenance des aéronefs et des exploitants aériens marocains.

#### 1. Introduction

Les exploitants aériens et les organismes de maintenance des aéronefs doivent disposer d'une structure d'encadrement expérimentée, qualifiée et efficace leurs permettant d'assurer un niveau acceptable de sécurité des vols. Les responsables désignés doivent justifier d'une compétence pour l'encadrement associée à une qualification convenable dans le domaine technique/ opérationnel.

La présente note décrit le processus d'acceptation du personnel d'encadrement, appelé également responsables désignés.

#### 2. Références réglementaires

La présente Instruction technique est établie conformément aux annexes 6 et 8 à la convention de Chicago, à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016, à l'arrêté N° 1027-00 DAC/DSA/AIR du 05 Septembre 2001 Relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs et à l'Arrêté N° 544-00 du ministre du transport et de la marine marchande du 5 Chaabane 1421 (2 Novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété

#### 3. Abréviations :

**DGAC** : Direction Générale de l'Aviation Civile  
**DAC** : Direction de l'Aéronautique Civile  
**AIR** : Service de la Navigabilité des aéronefs  
**OPS** : service de l'Exploitation Aérienne  
**OMA** : Organisme de maintenance des aéronefs  
**MOE** : Manuel de l'Organisme d'Entretien  
**MME** : Manuel de Maintenance de l'exploitant

**MANEX** : Manuel d'Exploitation

**MATA** : Manuel d'Activité du Travail Aérien

#### **4. Définitions :**

**Expérience** Exécution effective de tâches ou observation pendant les heures de travail entraînant l'acquisition de connaissance et d'habileté.

Ceci ne comprend pas la formation en école ou en laboratoire, mais comprend la formation en entreprise.

**Formation** Instructions destinées à transmettre la connaissance et l'habileté nécessaires pour obtenir la qualification.

**Niveau de connaissances de base** : Niveau standard minimal exigé pour la qualification.

**Accepté/acceptable** : ce que l'autorité ne considère pas comme inapproprié aux fins visées.

**PV d'entretien d'acceptation** : rapport détaillant le déroulement d'un entretien d'acceptation avec un jugement (satisfaisant, non satisfaisant avec rattrapage, écarté)

**Le Curriculum vitae (CV)** : Ensemble des indications relatives à l'état civil, aux capacités, aux diplômes et aux activités passées d'une personne, demandant l'acceptation par la DAC.

**Documentation pertinente** : comprend les parties correspondantes du manuel d'exploitation, du Manuel Maintenance de l'Exploitant et le Manuel de l'Organisme d'Entretien qui peuvent être incluses dans un manuel qualité séparée.

De plus, la documentation pertinente doit également comprendre ce qui suit :

- a) La politique qualité ;
- b) La terminologie aéronautique ;
- c) Les règlements opérationnels et techniques applicables ;
- d) Une description de l'organisation ;

#### **5. Généralité**

Les exploitants et les organismes de maintenance des aéronefs marocains doivent disposer d'une structure d'encadrement expérimentée et efficace leurs permettant d'assurer un niveau acceptable de sécurité en termes de suivi de navigabilité, de la maintenance des aéronefs, des opérations aériennes, de l'exploitation sol, de la formation et de l'entraînement du personnel de l'exploitant. Les responsables désignés doivent justifier d'une compétence pour l'encadrement associée à une qualification convenable dans le domaine technique/ opérationnel.

#### **6. Processus d'acceptation du personnel d'encadrement**

##### **6.1. Applicabilité :**

Les responsables désignés concernés par la présente instruction assujettis à une acceptation préalable de la DAC sont comme suit :

❖ **Pour un organisme de maintenance des aéronefs :**

- Le responsable technique / maintenance

Le postulant à une acceptation pour ce poste doit avoir un diplôme d'ingénieur adapté, ou une formation technique dans la maintenance aéronautique.

- Le responsable qualité / conformité / sécurité

Le postulant à une acceptation pour ce poste doit avoir un diplôme Audit / Qualité ou une formation dans le domaine de la qualité, les techniques d'audit et la gestion de la sécurité.

❖ **Pour un exploitant aérien :**

- Le responsable désigné chargé de suivi de la Navigabilité de la flotte / Maintien de la navigabilité /système d'entretien.

Le postulant à une acceptation pour ce poste doit avoir un diplôme d'ingénieur adapté, une ou formation technique dans la maintenance aéronautique avec des formations complémentaire acceptable par la DAC, en mécanique, électricité, électronique, avionique ou dans d'autres domaines relatifs à l'entretien des avions ou des composants d'avions, une qualification de type, au moins, niveau I est obligatoire.

L'Exploitant doit s'assurer que la ou les personnes recrutées sont capable de s'assurer que tous les travaux de maintenance sont effectués conformément au MME.

- Le responsable désigné chargé des opérations aériennes ou son adjoint devrait être détenteur d'une licence appropriée de membre d'équipage adaptée au type d'exploitation conduite sous le CTE en accord avec ce qui suit :

- Si le CTE contient des avions certifiés pour un équipage minimal de 2 pilotes, une licence ATPL délivrée ou validée par la DAC ;
- Si le CTE est limité à des avions certifiés monopilotes, une licence CPL et, si approprié au type d'exploitation, une qualification aux instruments délivrée ou validée par la DAC.

- Le responsable désigné de l'exploitation sol Le responsable désigné devrait avoir une connaissance approfondie du concept d'opérations au sol du détenteur du CTE.

- Le responsable désigné de la formation et de l'entraînement du personnel de l'exploitant ou son adjoint devrait être un instructeur de qualification de type en activité sur un type ou classe exploité sous le CTE.

- Le responsable désigné devrait avoir une connaissance approfondie du concept de formation et d'entraînement du personnel d'exploitation du détenteur du CTE pour l'équipage de conduite, et pour l'équipage de cabine si approprié.

#### NOTE 1 :

Le Dirigeant responsable, signifie également le directeur général, le président ou le président-directeur général, etc, est un maillon essentiel de l'encadrement, il est détenteur du pouvoir financier. Au sein d'un OMA ou Exploitant aérien, il a la responsabilité globale de la gestion de l'organisme.

Le Dirigeant responsable a la responsabilité globale du système qualité et politique sécurité y compris ce qui concerne la forme et la structure des revues de direction, politique qualité et sécurité etc.

Le Dirigent responsable n'est pas concerné par la présente instruction technique.

#### NOTE 2 :

Dans le cas de petits/ très petits exploitants aériens/OMA, certains postes peuvent être combinés (exemple de l'activité de la montgolfière). Cependant, dans ce cas, les audits qualité doivent être conduits par un personnel indépendant.

#### 6.2 entretiens d'acceptation :

Les responsables désignés et le personnel d'encadrement indiqués dans le paragraphe 6.1 doivent être en mesure de prouver à la DAC qu'ils possèdent les expériences et les exigences requises indiquées ci-dessous.

Tous les responsables désignés et personnel d'encadrement sont invités à un entretien d'acceptation afin d'évaluer leurs connaissances des :

- Règlements applicables à leur domaine d'activité ;
- Procédures et manuels de l'exploitant/ organisme de maintenance des aéronefs
- Responsabilités liées à leur poste indiquées dans le MME , le MOE, le MANEX ou le MATA.
- Connaissances techniques spécialisées liées à leur poste (qualification type d'aéronef, contrôle non destructifs, EWIS, FTS, qualité, gestion ...), et ce selon le cas.
- Connaissances de la documentation pertinente de l'activité

L'entretien d'acceptation doit être effectué par deux inspecteurs de la Navigabilité ou plus.

Un PV de l'entretien d'acceptation est arrêté indiquant le résultat comme suit :

1. Satisfaisant,
2. Non satisfaisant avec un délai de rattrapage de 15 jours ouvrables,
3. Ecarté (carences constatées pouvant impactées la capacité du postulant à exécuter ses tâches).

#### 6.3 Acceptation

Dans le cas où le résultat de l'entretien d'acceptation des Responsables Désignés et personnels d'encadrement ayant été jugés satisfaisants, la DAC délivre au postulant un document d'acceptation nominatif.

#### 6.4 suspensions / retrait :

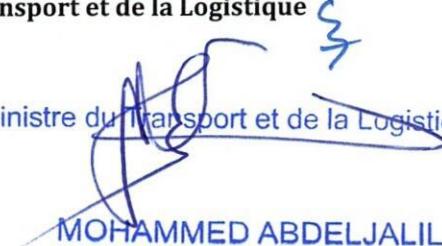
La DAC, et s'il le juge nécessaire, peut suspendre ou révoquer l'acceptation du

personnel d'encadrement. Un courrier détaillant le motif est adressé à l'exploitant/organisme de maintenance des aéronefs.

Un intérim temporaire est désigné conformément aux manuels approuvés.

#### 7. Date d'effet :

La présente instruction technique prend effet à compter de sa date de signature.

	Entité	Date /Visa
<b>Rédaction</b>	Service de l'Exploitation Aérien	
	Service de la Navigabilité des Aéronefs	 Hicham CHARAFI Chef de Service de la Navigabilité des Aéronefs 24 MAI 2023
<b>Vérification</b>	Division de la Sécurité Aéronautique.	 Hicham CHARAFI Chef de Service de la Navigabilité des Aéronefs 24 MAI 2023
<b>Validation</b>	Direction de l'Aéronautique Civile.	 Massali Nabil Directeur de l'Aéronautique Civile
<b>Ministère du Transport et de la Logistique</b>  Ministre du Transport et de la Logistique MOHAMMED ABDELJALIL		Fait à Rabat, le .....3.1.MAI.2023..